

( ) ORDONNANCE N° 15/78 DU 11 AVRIL 1978

Portant dissolution de la Société  
Congolaise Agro-Industrielle et création  
de trois Entreprises d'Etat pour venir  
aux droits et obligations de la Société  
Congolaise Agro-Industrielle (SIACONGO)

Vu l'acte Fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'Ordonnance n° 41/70 du 24 Septembre 1970 portant  
création de la Société Congolaise Agro-Industrielle ( SIACONGO) ;

Vu l'Ordonnance n° 7/72 du 1er février 1972, telle que  
modifiée par l'Ordonnance n° 025/73 du 10 Juillet 1973, portant sta-  
tut Général des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 70/310 du 25 Septembre 1970, portant orga-  
nisation de la SIACONGO ;

Vu le décret n° 71/51 du 25 Février 1971, portant approba-  
tion des statuts de la Société Congolaise Agro-Industrielle ;

Le Comité Militaire du Parti  
entendu :

( ) ORDONNE :

Article 1er.- La Société Congolaise Agro-Industrielle (SIACONGO) telle  
qu'instituée par l'ordonnance n° 41/70 du 24 Septembre 1970 est dis-  
soute.

ARTICLE 2.- Il est institué pour venir aux droits et obligations de  
la Société Congolaise Agro-Industrielle dissoute :

- a)- une Société dénommée "SUCRERIE du Congo (sigle :SUCO)  
qui reprendra l'activité et les droits et obligations  
de la SIACONGO et se rapportant à la Culture de la  
canne à sucre, à la production industrielle du sucre  
et à sa commercialisation ;
- b)- Une Société dénommée "Huilerie de N'Kayi (sigle:HUILKA)  
qui reprendra l'activité de la SIACONGO et les droits  
et obligations de celle-ci se rapportant à la produc-  
tion d'huile et à sa commercialisation ;
- c)- Une Société dénommée "Minoterie et aliments de bétail  
de N'Kayi (sigle : MAB) qui reprendra l'activité et  
les droits et obligations de la SIACONGO dans le  
Secteur Minoterie et production et commercialisation  
des aliments de bétail.

Article 3.- Les Sociétés ci-dessus créées sont des organismes à carac-  
tère industriel, commercial et agricole, dotées de la personnalité  
civile et de l'autonomie financière.

...../.....

*Juf*

Elles sont soumises à la législation concernant les Entreprises d'Etat, telle que résultant de l'ordonnance n° 7/72 du 1ER Février 1972 modifiée par l'ordonnance n° 25/73 du 10 Juillet 1973.

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme est l'autorité de tutelle des trois Entreprises ainsi instituées.

Article 4.- En attendant que les Entreprises sus-pécifiées soient dotées d'un Statut qui devra être approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, le Ministre de tutelle ou toute personne par lui déléguée assure la gestion des Entreprises SUCO, HUILKA, MA B.

Article 5.- Une Commission sera nommée par décret en Conseil des Ministres pour procéder à la répartition entre les Sociétés instituées de l'actif et du passif de la SIACONGO. Cette commission devra comprendre obligatoirement un ou plusieurs représentants du Ministre de tutelle, un ou plusieurs représentants du Ministre des Finances, un ou plusieurs représentants du Ministre du Plan.

Article 6.- La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. Elle entre en vigueur dès les formalités de publication effectuées./.-

Fait à Brazzaville, le 11 AVRIL 1978

  
GENERAL Joachim YHOMBI-OPANGO

